

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi neuf janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,  
M.M. TOWNSEND, Juge Britannique ad hoc,  
R. DELAVEUVE, Assesseur,  
en présence de M. COQUILHAT, Procureur ad hoc,  
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé LIOWA Alfred, indigène originaire de Tanna, demeurant à Tebakor (Vaté), âgé de 21 ans environ, - placé sous mandat de dépôt le 31 décembre 1955, - d'avoir à Port-Vila soustrait frauduleusement une certaine quantité de cacao au préjudice de M. Henri OHLEN, planteur, citoyen français.

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ;

Où M. COQUILHAT, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu à l'audience, que dans la nuit du 29 au 30 décembre 1955, l'indigène LIOWA Alfred s'est rendu coupable, à Tagabé, sur la plantation de M. Henri OHLEN, de soustraction frauduleuse de deux sacs et un fond de sac de cacao, au préjudice de ce dernier.

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lesdits articles ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconquesa soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol."

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 1.000 francs au moins et de 30.000 francs au plus .....

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

.....

*Incompetent*

remplie

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code Pénal.

PAR CES MOTIFS :

Déclare LIWOWA Alfred coupable du délit de vol,

Et pour la répression le condamne à un mois de prison pour compter du 31 décembre 1955, date de son incarcération.

Ordonne la restitution à leur légitime propriétaire des pièces saisies à conviction.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique ad hoc :

*M. L. L. L.*

Le Juge Français :

*J. Z...*

L'Assesseur :

*[Signature]*

Le Greffier p.i. :

*[Signature]*